



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque de 28 hectares  
sur les communes de Rouvignies et Wavrechain-sous-Denain (59)**

n°MRAe 2021-5176 et  
2021-5177

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 23 mars 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur les communes de Rouvignies et de Wavrechain-sous-Denain dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 26 janvier 2021, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 15 février 2021 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la société TERRE & WATTS Nord est localisée sur les territoires des communes de Rouvignies et Wavrechain-sous-Denain sur un terrain d'assiette de 28 hectares. Le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque, de huit postes de transformation et de deux postes de regroupement.

En l'état du dossier, le projet ne semble pas permis par les documents d'urbanisme en vigueur et n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE Artois Picardie.

Le projet s'implante sur une friche renaturée et pour partie boisée, qui constitue une grande partie de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310030006 « Marais et terrils de Wavrechain-sous-Denain et Rouvignies ».

L'enjeu essentiel du dossier est la prise en compte de la biodiversité et des zones humides.

Un diagnostic écologique a été réalisé avec des inventaires trop peu nombreux, qui ne couvrent pas un cycle biologique complet ni tous les groupes d'espèces (manque par exemple les chauves-souris mais aussi les amphibiens, pour lesquels une sortie terrain en juillet ne permet pas de connaître les espèces présentes sur le site, et alors que les habitats sont favorables pour accueillir ces groupes).

Les zones humides du site de projet ne sont pas caractérisées et leurs fonctionnalités n'ont pas été définies.

Malgré cet état initial très insuffisant, et après évitement du secteur présentant les enjeux les plus élevés, l'étude d'impact conclut que des impacts moyens sont attendus sur les habitats des mammifères et des insectes, sans définir plus de mesures. Vu les résultats, même partiels, du diagnostic, le projet impactera également, a minima, des habitats d'oiseaux protégés.

Par ailleurs, le dossier n'étudie pas de scénarios alternatifs à celui prévu et ne justifie pas suffisamment le choix retenu.

Le dossier doit donc être complété pour mieux connaître la biodiversité et les zones humides du site, avant de mener une démarche d'évaluation environnementale, qui au vu de plusieurs scénarios, permettra de définir un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur les communes de Rouvignies et Wavrechain-sous-Denain.

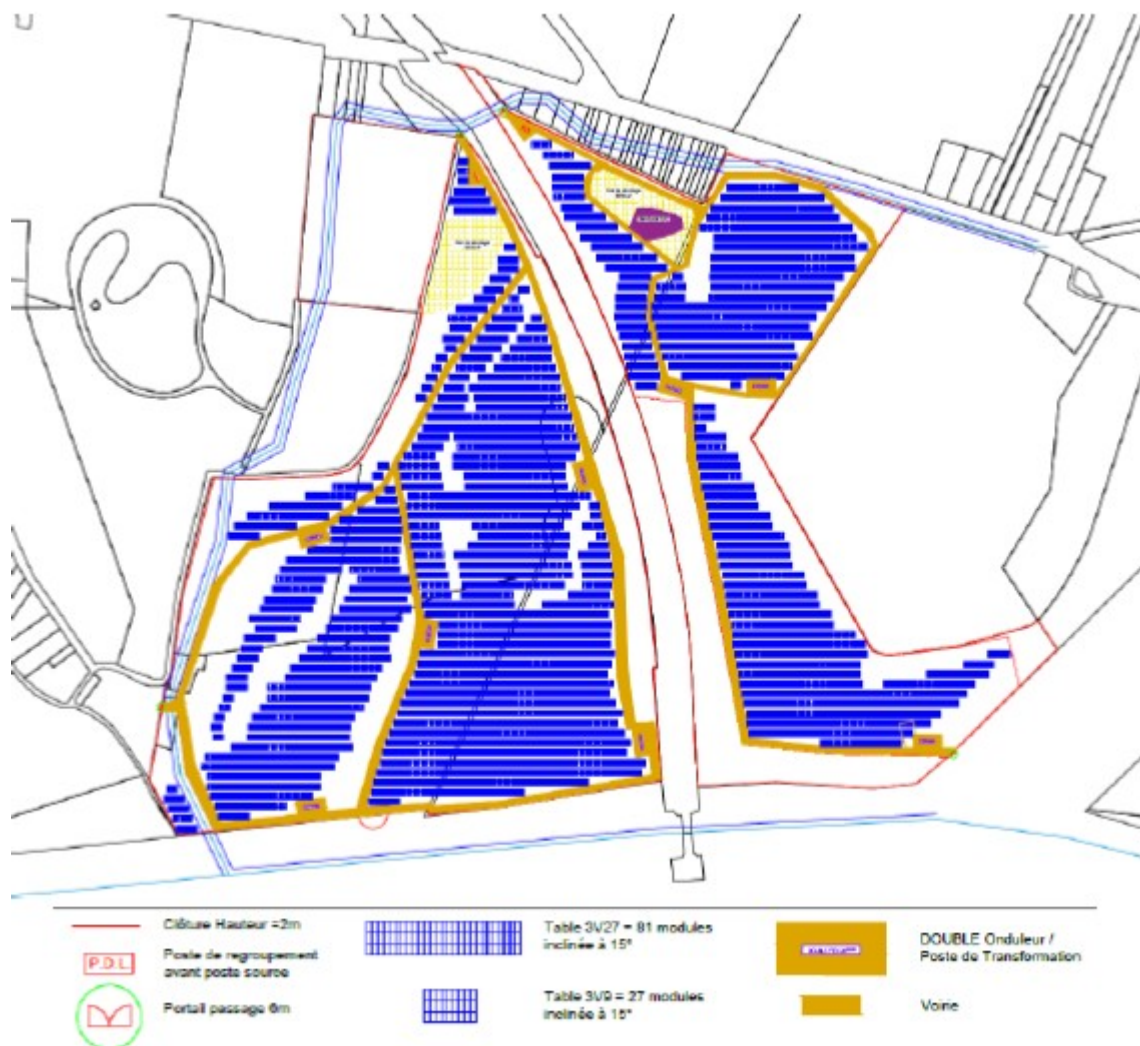
Le projet déposé par la société TERRE & WATTS Nord se situe sur les territoires des communes de Rouvignies et Wavrechain-sous-Denain, dans le département du Nord.

Le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque, de huit postes de transformation et de deux postes de regroupement sur un ancien terril aplani et de part et d'autre d'une voie de chemin de fer reliant Denain à Valenciennes. Le projet est localisé pour 16,82 hectares sur la commune de Wavrechain-sous-Denain et pour 11,11 hectares sur la commune de Rouvignies.

*Localisation en vue aérienne du projet (source étude d'impact page 14)*



Localisation des panneaux photovoltaïques sur la zone de projet (source : étude d'impact page 18)



Le projet prévoit (page 20 de l'étude d'impact) l'installation de 51 273 modules photovoltaïques avec une puissance totale de 19 484kWc<sup>1</sup> et une production estimée à 17534MWh/an.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire dont les installations au sol sont d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

1 kilowatt-crête (ou kWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par un panneau solaire lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels, à l'eau et aux milieux aquatiques et aux risques miniers qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans programmes est abordée rapidement en partie 10 (pages 146 et suivantes de l'étude d'impact).

Pour les documents d'urbanisme, l'analyse se porte uniquement sur la prise en compte des projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des plans locaux d'urbanisme, ce qui est insuffisant.

Les communes de Rouvignies et de Wavrechain-sous-Denain appartiennent respectivement à la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et à la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut. Le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut a été adopté par délibération du 18 janvier 2021. Il n'a pas été analysé dans cette partie.

La partie du projet à Wavrechain-sous-Denain est classée en zone Nrb dans laquelle les centrales solaires au sol sont interdites, puisque le règlement du PLUi de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut indique : « Sont également interdits dans la zone N, sauf dans le sous-secteur Npv : les centrales solaires au sol. »

Par contre, le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole n'a pas encore été adopté. Dans ce contexte, il est nécessaire d'étudier l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Rouvignies, ce qui n'a pas été fait dans le dossier. Le PLU de Rouvignies classe ce terrain en zone N, où ces installations peuvent remettre en cause le caractère naturel de la zone.

Une saisine unique de la MRAe sur le projet et les éventuelles modifications des documents d'urbanisme (procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)) aurait été plus adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts et les mesures prises pour en tenir compte

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier la compatibilité du projet avec les règlements du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et le plan local d'urbanisme de la commune de Rouvignies ;*

- *le cas échéant de revoir le site de projet pour qu'il soit permis par les documents d'urbanisme.*

L'analyse avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie est réalisée uniquement sur la base des objectifs généraux du SDAGE. Il convient d'analyser la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE. Du fait de l'absence d'étude de caractérisation des zones humides, la compatibilité avec la disposition A9-3 qui prévoit notamment que « le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau » n'est pas assurée.

*L'autorité environnementale recommande après caractérisation des zones humides :*

- *d'analyser la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;*
- *d'assurer, le cas échéant en faisant évoluer le projet, la compatibilité avec la disposition A9-3 du SDAGE précité, qui vise à préserver les zones humides et leurs fonctionnalités.*

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus est présentée en partie 8 à partir de la page 140 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique que quatre projets ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Après vérification, plusieurs projets sont manquants à ce recensement et notamment les projets suivants :

- aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de Wallers-Arenberg, Haveluy, Denain avec extension sur les communes d'Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain ;
- parc photovoltaïque porté par la société Total Quadran sur une superficie de 93 hectares localisé sur les communes de Haulchin, Douchy-les-Mines et Thiant, à moins de 1,5 km de la zone de projet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec les projets localisés à proximité de la zone d'étude.*

## **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

L'étude des scénarios est présentée en partie 5 de l'étude d'impact (pages 83 et suivantes).

Le dossier n'étudie pas de variantes et justifie le choix du site retenu par le passif industriel du site, le faible impact environnemental du projet, l'absence de conflit avec l'usage agricole, l'absence d'habitat patrimoniaux (sic) et le besoin énergétique du territoire.

Le projet occupera cependant plus de la moitié de la surface d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1.

Bien que l'état initial des milieux naturels et des zones humides ait été insuffisamment étudié, les impacts du projet sur plusieurs espèces patrimoniales et protégées et leurs habitats sont mis en évidence dans l'étude d'impact (cf II-4). Il convient donc d'étudier des variantes susceptibles d'éviter les impacts sur la biodiversité, et à défaut de les réduire et les compenser, dans l'objectif d'aboutir à des impacts négligeables.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes, permettant des impacts négligeables, notamment sur la biodiversité et les zones humides.*

### **II.3 Résumé non technique**

Le résumé non technique est inclus dans l'étude d'impact. Il ne porte pas sur l'ensemble des thématiques développées par l'étude d'impact et n'est pas suffisamment illustré.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *proposer un résumé non technique de l'étude d'impact illustré et figurant dans un document séparé ;*
- *d'aborder dans le résumé non technique l'ensemble des thématiques développées dans l'étude d'impact.*

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et sites Natura 2000**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310030006 « Marais et terrils de Wavrechain-sous-Denain et Rouvignies » et occupe 28 hectares sur les 47 de cette zone. Les autres ZNIEFF les plus proches sont la ZNIEFF de type I n°310014031 « Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant » et la ZNIEFF de type II n°310013254 « La plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » localisées respectivement à 3 et 3,5 km de la zone de projet.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone de protection spéciale FR3112005 « Vallée de la Scarpe et le l'Escaut » et la zone spéciale de conservation FR3100507 « Forêts de Raismes, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » situées à 7 km du site.

Le site est entouré de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie et est localisé à 600 m à l'est de zones humides identifiées au schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe Aval.

Le terrain du site d'implantation est une parcelle constituée de nombreux boisements, de friches et de mares.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Un diagnostic écologique a été réalisé (page 59 et suivantes de l'étude d'impact) et des investigations de terrain ont été menées sur cinq jours entre février et en juillet 2020. Or, l'étude détaillée, avec notamment la méthodologie retenue (conditions, groupes observés, méthodes d'inventaires, cartes des observations...) n'a pas été jointe au dossier. Le périmètre d'étude est strictement limité au site de projet, ce qui ne permet pas de voir les interactions avec les milieux voisins.



Au regard des enjeux du site classé en ZNIEFF de type 1, il est nécessaire de réaliser des inventaires selon une méthodologie robuste, adaptée aux groupes d'espèces recherchées et sur un cycle biologique complet, ce qui n'est pas le cas dans le dossier.

Le diagnostic précise que le site de projet est localisé au sein de la friche des terrils de la Fosse Blignières à Wavrechain-sous-Denain. Il est fait état (page 61 de l'étude d'impact) des habitats rencontrés sur le site dont au moins 2,83 hectares sont représentés par des milieux humides temporaires ou permanents.

Concernant les habitats, sept typologies d'habitat ont été recensées sur le site, répertoriées dans un tableau en page 61 de l'étude d'impact et cartographiées en page 65.

Le dossier qualifie (page 66 de l'étude d'impact) de fort l'enjeu représenté par les phragmitaies inondées, les communautés à grandes laïches et par les bois marécageux d'Aulnes. L'enjeu sur le reste des habitats de la zone de projet est qualifié de faible. Les raisons pour lesquelles l'enjeu sur ces derniers milieux a été qualifié de faible sont insuffisantes (surface négligeable) voire inadaptées (milieu déjà perturbé par le passage de moto-cross).

Concernant la flore, les inventaires ayant été réalisés entre février et juillet ne permettent pas d'observer la flore tardive, alors que le site est pour une partie humide. Les espèces recensées sont présentées dans un tableau pages 68 et 69 de l'étude d'impact. L'étude mentionne (page 70 de l'étude d'impact) qu'aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été recensée sur le site d'étude. En l'absence d'informations précises sur les périodes et les conditions de réalisation des investigations de terrain, il n'est pas possible de considérer cette information comme sûre. Par ailleurs, l'étude d'impact recense trois espèces exotiques envahissantes : le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), l'arbre aux papillons (*Buddleja davidii*), la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*). Or, il est mentionné (page 70 de l'étude d'impact) que seules les deux dernières espèces sont présentes sur le site d'étude sans les localiser sur une carte ce qui permettrait de prévoir les mesures nécessaires pour éviter leur dissémination.

Le dossier met en évidence la présence d'espèces caractéristiques des milieux humides telles que les phragmitaies et les aulnes, mais ne détaille pas davantage cet élément important.

*L'autorité environnementale recommande ;*

- de préciser la méthodologie, le nombre des investigations de terrain et de compléter les investigations de terrain, notamment en août et septembre pour inventorier la flore tardive ;*
- après complément des inventaires, d'amender l'étude des milieux floristiques en précisant notamment la présence ou l'absence sur le site d'étude d'espèces patrimoniales ou protégées ;*
- de compléter l'étude des milieux floristiques en analysant l'impact du projet sur la flore caractéristique des zones humides présente sur la zone de projet ;*
- de compléter l'étude des milieux floristiques en précisant les espèces exotiques envahissantes présentes et leur localisation sur le site d'étude ;*
- de compléter l'étude des milieux par une caractérisation des zones humides sur la zone de projet ;*
- au regard d'une étude floristique complétée, de justifier la qualification des enjeux sur le site de projet.*

## La faune

Le diagnostic ne précise pas la méthodologie employée pour la réalisation des investigations de terrain, ni le nombre et les conditions d'investigation des milieux. Au regard des lacunes évoquées, les investigations de terrains ne permettent pas d'appréhender les enjeux du site pour les oiseaux, les reptiles, les amphibiens et les mammifères. La pression des inventaires semble très faible puisque sur ce site riche en diversité des milieux (prairies, bois, milieux humides temporaires et permanents), le diagnostic (page 75 de l'étude d'impact) n'a recensé que 16 espèces d'insectes ce qui paraît très faible au regard de la zone investiguée.

Les inventaires ont permis de mettre en évidence 33 espèces d'oiseaux, dont 22 espèces protégées au niveau national. L'ensemble des espèces recensées est listé au tableau page 71 de l'étude d'impact. Malgré une possible faible pression d'inventaire, l'étude précise (pages 70 à 76 de l'étude d'impact) qu'il a été notamment rencontré sur le site d'étude des espèces protégées d'oiseaux telles que la Buse variable, le Pic épeiche, le Pouillot fitis et la Fauvette grisette, de reptiles comme le Lézard des murailles et de mammifères représenté par l'Écureuil roux pour lesquels l'enjeu est qualifié de fort.

L'étude d'impact présente (page 77) une carte de localisation des espèces à forts enjeux écologiques sans préciser la démarche qui a permis d'aboutir à cette carte.

Les inventaires ne couvrent pas l'ensemble des groupes d'espèces. Bien que le site présente de nombreux milieux favorables aux chauves-souris (bois, haies), l'étude d'impact n'aborde pas les enjeux liés aux chauves-souris. La présence sur le site du Pic épeiche (page 72 de l'étude d'impact), espèce diurne inféodée aux milieux boisés et qui niche dans les arbres, tend à prouver la présence potentielle de chiroptères, qui utilisent comme gîtes les loges créées par cette espèce. Cette absence d'inventaire n'est pas justifiée.

Concernant les amphibiens, dont on peut supposer la présence, vu le caractère humide de la zone, une seule demi-journée d'observation a été réalisée en juillet, l'après midi, ce qui n'est pas la période la plus favorable pour cette observation.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de revoir la méthodologie d'inventaire sur la faune, avec une pression plus forte, adaptée aux groupes d'espèces attendus vu les caractéristiques du terrain, sur un cycle biologique complet ;*
- *de réaliser ces inventaires selon cette méthodologie en complément des quelques inventaires ;*
- *au regard d'inventaires de terrain complétés, de déterminer le niveau d'enjeu pour chaque groupe d'espèce.*

Les continuités écologiques sont analysées (pages 79 et 80 de l'étude d'impact) au regard des éléments de connaissance d'échelle régionale du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Nord-Pas de Calais ; cependant ces éléments de connaissance ne sont pas exhaustifs et auraient dû être enrichis d'une analyse à l'échelle locale de la fonctionnalité écologique du secteur de projet (zones d'alimentation, de nidification et de migration).

*L'autorité environnementale recommande après réalisation d'inventaires complémentaires sur la faune, d'analyser à l'échelle locale la fonctionnalité écologique du secteur de projet et de joindre une cartographie permettant de l'illustrer (zones d'alimentation, de nidification et de migration).*

➤ Prise en compte de la biodiversité

Une synthèse des enjeux écologiques sur les habitats et sur les espèces sont présentées (pages 66 et 117), la localisation et la hiérarchisation de ces enjeux est cartographiée (page 67 et 78). Or, il n'est pas démontré que les inventaires sont suffisants, les enjeux peuvent donc être sous-évalués.

*L'autorité environnementale recommande, après complément des inventaires précédemment recommandés, de reprendre l'évaluation du niveau d'enjeu sur les habitats, la faune et la flore et la qualification des impacts au regard des enjeux éventuellement réévalués après des inventaires complémentaires, si la suffisance de ceux qui ont été réalisés n'est pas démontrée.*

L'analyse des impacts sur les habitats, la flore et la faune indique (pages 114 à 121 de l'étude d'impact) que le projet conduira à la destruction d'habitats et d'individus, l'altération d'habitats et la perturbation d'espèces. Une synthèse des impacts sur les habitats et espèces associées est présentée pages 115 et 117.

Le projet prévoit (page 114 à 117 de l'étude d'impact) :

- le maintien des habitats présentant le plus d'enjeux (phragmitaie inondée, communauté à grande laîche, bois marécageux d'Aulnes ;
- la destruction des habitats de type masse d'eau temporaire (0,88 hectares), phragmitaie sèche (156 m<sup>2</sup>), des bois et bosquets (8,62 hectares) et des terrains en friche (11,2 hectares). Malgré la destruction définitive de ces habitats, l'impact est considéré comme faible. Les justifications présentées ne sont pas recevables. En effet, la justification à la suppression de 8,62 hectares de bois et de bosquets est que la surface supprimée est faible, et qu'il en reste plus de la moitié sur le reste de la friche.

Globalement l'étude conclut que la suppression en totalité d'un terrain en friche a peu d'impact car il s'agit d'un milieu perturbé et plutôt commun. Cependant, cette friche a été classée en ZNIEFF, ce qui démontre la connaissance d'enjeux de biodiversité forts sur ce site. Ceci est confirmé par les premiers éléments d'inventaire présents dans le dossier.

L'impact qualifié de nul dans l'étude d'impact n'est donc pas démontré.

Concernant la flore, l'étude d'impact ne prévoit pas d'impacts au regard de l'absence d'espèce patrimoniale lors des inventaires de terrain. Or, comme il n'est pas démontré que les inventaires sont suffisants, les enjeux et par extension les impacts peuvent être insuffisamment qualifiés.

Le projet va détruire certains habitats, accueillant des espèces patrimoniales et protégées et notamment :

- 8,62 hectares de bosquets et petits bois, qui constituent une zone de nourrissage pour le Lézard des murailles, et une zone de nidification pour le Pouillot fitis, et la Fauvette grisette ;
- 11,2 hectares de terrain en friche, qui constituent une zone de nourrissage pour le Lézard des murailles, le Pouillot fitis, la Fauvette grisette et la Buse variable ; sur ce secteur, la présence d'insectes comme la Phalène rougeâtre, rare en région Hauts-de-France a également été observée.

Concernant la faune, les impacts sont qualifiés (page 117 de l'étude d'impact) de faibles à moyens. La justification apportée est que les espèces mobiles pourront se reporter sur des habitats de substitutions. Cette justification sans identification des habitats restants et basée sur un état des lieux lacunaire ne peut être acceptée. En effet, si l'on prend l'exemple des terrains en friche de la zone de projet en totalité détruite, ils représentent des zones de nourrissage d'oiseaux et de reptiles. Pourtant, le dossier conclut (page 117 de l'étude d'impact) à des impacts finaux faibles.

*L'autorité environnementale recommande, au regard d'un état initial complété, d'étudier et de démontrer les impacts du projet en phase de travaux et d'exploitation sur les habitats, la faune et la flore de la zone de projet.*

L'étude d'impact indique qu'une mesure d'évitement des impacts (page 121) concerne l'évitement des habitats présentant le plus d'enjeux. Cette mesure devra être réétudiée au regard d'un état initial complété et donc d'enjeux et d'impacts réévalués.

Cette mesure est limitée et il aurait été souhaitable de l'étudier également pour les secteurs de bosquets et de friche, qui abritent des espèces protégées. Les mesures de réduction et enfin de compensation n'interviennent qu'en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est interdite et qu'une dérogation à cette interdiction ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des impacts et de proposer prioritairement des mesures d'évitement afin de préserver les habitats naturels et espèces les fréquentant ou qui y sont implantées, notamment pour les espèces protégées.*

L'étude d'impact propose des mesures de réduction (pages 121 et suivantes) en phase de travaux, notamment :

- la limitation de la destruction du couvert végétal (mesure 1MR\_MN) ; le balisage et mise en défens des zones sensibles (mesure 2MR\_MN) et la limitation de l'emprise des travaux avec l'utilisation des voies d'accès existantes (mesure 3MR\_MN) ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles des espèces (mesure 5MR\_MN) . Les travaux de terrassements devront commencer idéalement en septembre ;
- des mesures afin de limiter le risque de pollution (mesure 3MR\_MP), de prolifération des espèces exotiques envahissantes (mesure 4MR\_MN).

Ces mesures sont présentées comme des conseils. Il convient que le porteur de projet indique les mesures qu'il retient à l'issue de l'analyse et s'engage fermement dans l'étude d'impact sur leur mise en œuvre.

En phase d'exploitation, le dossier propose (page 126 et suivantes de l'étude d'impact) des mesures d'évitement et de réduction des impacts consistant en un entretien du site par fauche tardive (mesure 6MR\_MN), des interventions sur site en dehors des périodes sensibles des espèces (mesure 7MR\_MN) et l'utilisation d'une clôture permettant le passage de la petite faune (mesure 8MR\_MN).

Lors du démantèlement des panneaux photovoltaïques, le dossier présente (page 129 et suivantes de l'étude d'impact) des mesures d'évitement et de réduction des impacts similaires à celles présentées lors des phases d'implantation et d'exploitation. Il est ajouté des mesures de protection des amphibiens du site alors que le diagnostic a mis en évidence l'absence d'amphibiens (page 74 de l'étude d'impact) et que le projet prévoit (page 115 de l'étude d'impact) la destruction des masses d'eau temporaires à l'est de la zone de projet. Ces milieux représentent des zones d'habitats préférentiels des amphibiens. Cette dernière mesure montre l'insuffisance du diagnostic et une certaine incohérence de l'étude d'impact.

Une synthèse des impacts résiduels du projet est présentée dans l'étude d'impact aux pages 133 et suivantes. Ces impacts sont considérés par le dossier comme très faibles à moyens.

Il reste notamment un impact moyen sur les habitats d'espèces pour les mammifères et les insectes. Il est surprenant que cette appréciation ne concerne pas également l'avifaune.

Il est donc nécessaire de prévoir des mesures complémentaires pour éviter, réduire et compenser cet impact sur les habitats d'espèces, ce que le dossier ne présente pas.

*L'autorité environnementale recommande*

- *au regard d'un état initial complété, d'enjeux et d'impacts réévalués, de proposer des mesures d'évitement des secteurs à enjeux et d'évitement des impacts sur les espèces protégées, puis de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet lors des phases d'installation, d'exploitation et de démantèlement, afin d'aboutir à un impact négligeable du projet sur la biodiversité ;*
- *de s'engager à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction qui sont présentées dans l'étude d'impact.*

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur le réseau des sites Natura 2000 est présentée page 136. Elle porte sur deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale n°FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et la zone spéciale de conservation n°FR3100507 « Forêts de Raismes, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » localisées à 7 km au nord de la zone de projet. Or, la zone spéciale de conservation n°FR3100505 « Pelouses métallicoles de Mortagne-du-Nord » est localisée à 18 km au nord de la zone de projet et n'a pas été prise en compte dans l'étude des incidences Natura 2000.

L'évaluation aurait dû porter sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km<sup>2</sup> autour du site d'implantation du projet.

L'analyse conclut (page 138 de l'étude d'impact) que l'incidence du projet ne portera pas atteinte sur les deux sites Natura 2000 étudiés du fait de la nature du projet et de la distance séparant le projet des zones Natura 2000.

Le dossier complète son analyse en indiquant qu'aucune espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site n'a été observée sur le site, que le risque de pollution est faible, que le site de projet n'est pas relié au réseau hydrographique de ces sites et que le seul milieu susceptible d'accueillir la majorité d'espèces de ces sites est la zone humide permanente au nord du site de

2 Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

Wavrechain-sous-Denain, qui sera préservée. Il conclut ensuite que les sites Natura 200 ne seront impactés par le projet.

Cependant, il n'est pas tenu compte des aires d'évaluation spécifique<sup>3</sup>. Si les espèces ayant conduit à désigner ces sites sont listées, leurs aires d'évaluation ne sont pas indiquées.

De plus, il n'est pas tenu compte, des continuités écologiques présentes et utiles à ces espèces entre le site Natura 2000 et le projet.

En outre, compte-tenu d'inventaires incomplets, les impacts du projet sur ces sites sont susceptibles d'être sous-évalués.

*L'autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000, sur la base d'inventaires complétés, comme recommandé précédemment, en analysant l'ensemble des interactions possibles entre les milieux naturels du site de projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 étudiés et de ceux présents dans un rayon de 20 km autour du site du projet et susceptibles d'être impactés par le projet.*

## **II.4.2 Eau et milieu aquatiques**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site d'implantation du projet est localisé à 600 m à l'est de zones humides identifiées au schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe Aval et est entouré de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie.

Le site est traversé par un cours d'eau et est en bordure du canal de l'Escaut canalisé.

On note la présence de plusieurs plans d'eau temporaires sur le site d'étude.

Le projet est situé au sein du territoire à risque important d'inondation de Valenciennes et en zones de risques inondation par remontées de nappe.

### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau et de milieux aquatiques**

Concernant l'écoulement des eaux de pluie et leur infiltration, le dossier n'en étudie pas les impacts. En effet, l'écoulement n'est pas le même en cas de présence de panneaux photovoltaïques inclinés sur des longueurs de 27,52 mètres pour 2,39 de largeur. À terme, l'écoulement peut créer des petits sillons favorisant le lessivage des sols. De plus l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales risquent d'être modifiés par la construction de voiries.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du projet sur les écoulements des eaux pluviales de la zone.*

<sup>3</sup> Aire d'évaluation d'une espèce\_: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Bien que le dossier fasse état (page 40 de l'étude d'impact) de zones humides temporaires et permanentes identifiées au sein de la zone de projet, aucune étude de caractérisation de zone humide n'a été réalisée telle que définie dans la loi du 24 juillet 2019<sup>4</sup>, ce qui est difficilement compréhensible au regard des caractéristiques humides de la zone de projet.

Si le projet imperméabilise une surface relativement restreinte, il peut impacter non seulement les secteurs humides existants mais aussi les fonctionnalités actuelles de ces zones humides par les modifications d'écoulement des eaux pluviales,.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *réaliser une étude floristique et une étude pédologique afin de qualifier le caractère humide ou non de tout ou partie de ce site ;*
- *de définir les fonctionnalités de cette zone humide<sup>5</sup> ;*
- *d'éviter les impacts sur ces secteurs humides, ou à défaut de réduire et compenser les impacts sur ceux-ci, afin de retrouver a minima des fonctionnalités équivalentes.*

L'étude mentionne (page 96 de l'étude d'impact) le risque de pollution des eaux sur les cours d'eau localisés à proximité notamment lors de l'implantation et l'exploitation du projet. Est ciblée dans l'étude d'impact la pollution émise par :

- les travaux de création des pistes internes et externes ;
- le nettoyage des panneaux photovoltaïques ;
- la réalisation des fondations des panneaux sous la forme de pieux ;
- le creusement des tranchées des câbles électriques.

Le dossier mentionne (page 97 et 98 de l'étude d'impact) la réalisation d'ouvrages de franchissement du cours d'eau traversant la zone de projet et de pistes internes et externes. Il est précisé que les impacts causés sont dus à l'apport de matières externes au site. En revanche, le dossier ne fournit aucune précision sur les matériaux utilisés pour la réalisation de ces éléments, ni de précisions sur leur localisation. Les impacts sur la faune des cours d'eau ne sont pas mentionnés dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des impacts des ouvrages de franchissement du cours d'eau traversant la zone de projet et des pistes internes et externes sur la qualité du cours d'eau et sur la biodiversité aquatique, après la fourniture de précisions sur les caractéristiques des ouvrages.*

L'enjeu de la qualité des eaux est qualifié (page 100 de l'étude d'impact) de fort et les impacts de moyen. Des mesures d'évitement et de réduction sont présentées (page 97 de l'étude d'impact) et consistent en la mise en place de dispositifs de prévention de la pollution (mesure 3MR\_MP) et lors de la mise en place des ouvrages de franchissement (4MR\_MP).

4 Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

5 La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides peut utilement être utilisée : <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Suite à la mise en place de ces mesures, le dossier conclut (page 100 de l'étude d'impact) à un niveau d'impact résiduel de faible. Or, la qualification des impacts résiduels de faible n'est pas démontrée, d'autant plus que le projet d'ouvrage de franchissement n'est pas décrit. Il est prévu pour réduire les impacts de réaliser l'ouvrage de franchissement du cours d'eau d'effectuer les travaux de préférence en période d'étiage, ce qui sans engagement à la réaliser ne constitue pas une mesure de réduction.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet induit des impacts résiduels faible sur la qualité des eaux superficielles et de s'engager à la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude d'impact.*

### **II.4.3 Risques miniers**

Le projet est situé sur un terroir et est concerné par des risques faibles de tassement. Des mesures de décompactage du sol sont prévues en phase chantier, et l'impact du projet est considéré comme nul à très faible. Cependant, le dossier ne démontre pas que la conception du projet, notamment par des dispositions constructives, prenne en compte ce risque.

Deux sondages de décompression<sup>6</sup> sont présents sur le site. Il s'agit d'ouvrages gaz de l'État suivis par le département prévention et sécurité minière du BRGM<sup>7</sup>. Si le dossier prévoit bien un périmètre de sécurité autour de ces ouvrages et indique inclure une voirie de desserte de la zone pour permettre d'opérer les surveillances, il doit préciser les conditions d'accès dans l'enceinte du parc pour que le BRGM conserve son autonomie d'intervention. Il faut en effet bien veiller à maintenir libres les accès à ces sondages de décompression.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *préciser et justifier la prise en compte du risque de tassement minier dans la conception du projet ;*
- *préciser les conditions d'accès dans l'enceinte du parc pour que le BRGM puisse intervenir librement sur les ouvrages gaz de l'État.*

<sup>6</sup> Un sondage de décompression est un dispositif destiné à évacuer du méthane se désorbant du charbon à la suite de travaux miniers ou de désordres du sous-sol, mais peut aussi évacuer d'autres gaz dont du radon se formant naturellement. Il doit être capable de supporter un éventuel phénomène de dégagement instantané.

<sup>7</sup> BRGM : bureau de recherches géologiques et minières